

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CS782

présenté par

M. Colombani, M. Panifous et M. de Courson

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant

« Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué à la personne volontaire mentionnée au premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne volontaire, qui pourra administré la substance létale, est désignée dans la loi mais n'est pas définie.

L'objet du présent amendement est de préciser que la personne volontaire ne peut recevoir aucune rémunération en contrepartie de son action pour l'aide à mourir.